

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 818)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE16

présenté par

M. Piquemal, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article constitue un dévoiement de la loi DALO en étendant la notion de « domicile » à des lieux qui n'en sont pas, étendant donc la possibilité d'expulser de manière dérogatoire, et sans procès, ceux qui y vivent. Nous en demandons donc la suppression.

En effet, cet article prévoit d'étendre la procédure d'expulsion dérogatoire, expéditive sans jugement, prévue à l'article 38 de la loi DALO pour qu'elle puisse s'appliquer y compris dans des lieux qui ne sont pas des résidences principales. En effet, le domicile (où l'on vit) et la propriété (le bien) sont deux notions clairement distinctes, et établies par la jurisprudence. Un domicile doit contenir les éléments minimaux nécessaires à l'habitation des lieux, au regard de la jurisprudence actuelle. Puisque la résidence principale n'est pas un lieu de vie quotidien pour son propriétaire, le fait d'y avoir accès ne relève pas du droit au logement opposable mais du droit de propriété.

Cet article est dangereux. En considérant tout lieu vide comme un domicile, il ouvre la voie à la criminalisation de nombre de squats qui visent avant tout à dénoncer l'existence de lieux vacants détenus par des personnes morales, des entreprises, des multipropriétaires et spéculateurs, alors

qu'ils pourraient être habités, ce qui dans une situation de crise du logement et du pouvoir d'achat est une aberration.

Nous tenons à le réaffirmer : le droit au logement doit être supérieur au droit de spéculer sur le logement. C'est à ce principe que nous souhaitons marquer notre attachement, dans un contexte où 12,1 millions de personnes dans notre pays sont touchées par la crise du logement et où le nombre de personnes sans domicile fixe a doublé depuis 2012 tandis qu'un 1,1 millions de logements sont vacants depuis plus de 2 ans.